

Préambule

La CFDT a demandé à plusieurs reprises, lors des réunions du Comité de suivi de la réforme de l'OTE et des CT des DDI, la mise en œuvre d'une foire aux questions par l'administration. Les réponses aux questions deviennent de plus en plus indispensables afin que les agents puissent faire leur choix en toute connaissance.

La CFDT s'est donc appliquée à répondre aux questions que vous vous posez avec les éléments dont nous disposons d'après les textes. Ces réponses peuvent être agrémentées de notre analyse.

N'hésitez pas à nous transmettre vos questions ct-ddi-cfdt@uffa.cfdt.fr afin que l'on cherche les réponses que vous n'obtenez pas.

Nota : À notre demande et en raison de la situation sanitaire dans le pays, et suite aux annonces du Président de la République toutes les réformes en cours sont reportées. Les secrétariats généraux communs départementaux (SGCD) seront mis en place au 1^{er} janvier 2021.

La CFDT a écrit au Premier ministre en ce sens (voir [ICI](#)) et obtenu une réponse favorable (voir [ICI](#))

SOMMAIRE :

POSITION ADMINISTRATIVE

J'exerce dans une DDI des missions qui ont vocation à rejoindre le SGCD. Dans quelles conditions statutaires puis-je rejoindre le SGCD ?

J'exerce dans une DDI des missions qui ont vocation à rejoindre le SGCD. Je ne suis pas volontaire pour rejoindre le SGCD. Que se passe-t-il ?

Je suis volontaire pour rejoindre le SGCD en PNA. La durée est-elle limitée ?

Mon ministère d'origine est le MTES. Je suis actuellement en PNA sur un poste MAA au SG de ma DDT. Je suis volontaire pour rejoindre le SGCD en PNA. Quelle sera ma position administrative ?

CANDIDATURE SUR POSTE SGCD

Combien de temps aura l'agent pour prendre sa décision pour rejoindre son nouveau poste ?

Je refuse le poste proposé dans le cadre du pré-positionnement. Par contre, je suis intéressé par un autre poste de l'organigramme du SGCD. Comment faire ?

Je suis intéressé pour rejoindre le SGCD. Mes missions actuelles en DDI n'ont pas vocation à rejoindre le SGCD. À quel moment pourrai-je postuler ? Quelles seront les conditions administratives applicables à ma candidature ?

RÉGLEMENT INTERIEUR SGCD

L'instruction RH du 6 février (4-a) prévoit que « *le règlement intérieur de la préfecture s'applique aux agents du SGC. Le règlement intérieur de la préfecture devra être révisé afin qu'il tienne compte, autant que possible, des différentes spécificités des règlements intérieurs des services d'où sont originaires les agents qui le constituent* »

Modalités horaires : les modalités horaires applicables en préfecture ne sont pas les mêmes en DDI. La modalité horaire hebdomadaire 38h30 n'existe pas au ministère de l'intérieur. C'est la plus fréquente en DDI. Sera-t-il prévu que les règlements intérieurs des SGCD prévoient la modalité horaire 38h30 ?

Récupération mensuelle : les RI des DDI et préfecture ne prévoient pas tous les mêmes modalités de récupération mensuelle. Sur quel principe les RI des SGC seront élaborés ? Harmonisation par le haut ?

ACTION SOCIALE

Les agents DDI qui rejoignent le SGCD pourront-ils continuer à bénéficier des prestations de leur ministère d'origine ?

Les agents des DDI ont depuis deux ans pu bénéficier d'une harmonisation des subventions de restauration collective au-delà de la subvention interministérielle (PIM). Les agents du SGCD pourront-ils bénéficier de ces subventions harmonisées ?

Les agents auront-ils toujours accès aux associations de leur ministère d'origine ?

Quid du mandat des agents élus dans les organismes d'action sociale de son ministère d'origine ou dans les instances locales ?

Est-ce que l'agent bénéficiera d'un droit à des offres mutuelles différentes ? Ayant adhéré à la mutuelle référencée par mon ministère d'origine, devrais-je en changer en passant au Ministère de l'Intérieur ?

Si l'agent ne change pas de lieu de travail, pourra-t-il toujours siéger au conseil d'administration de l'association qui gère le restaurant administratif dont il dépend ?

TÉLÉTRAVAIL

L'agent est en télétravail sur son poste en DDI ou Préfecture : va-t-il continuer à pouvoir exercer ses missions en télétravail ?

LOCALISATION SGCD

Pourrais-je continuer à être gestionnaire RH sans rejoindre physiquement les locaux de la préfecture ?

AUTORITÉ HIERARCHIQUE

Après le transfert de gestion et compte tenu du non changement de service d'affectation, y aura-t-il une autorité hiérarchique d'un côté et une autorité fonctionnelle de l'autre ?

STATUT SGCD

Le nouveau SGCD est-il un service de la préfecture ou une direction interministérielle ?

CARRIÈRE FORMATION

À quelles formations aura accès l'agent d'une DDI qui rejoint le SGCD ?

CARRIÈRE PROMOTION

PROMOTION AU CHOIX : Un agent actuellement en position d'être promu dans son administration, va-t-il conserver son rang en intégrant le SGCD ? Comment sont gérées les promotions selon la situation administrative du transfert (PNA, détachement, mise à disposition, intégration?)

J'exerce dans une DDI des missions qui ont vocation à rejoindre le SGCD. Dans quelles conditions statutaires puis-je rejoindre le SGCD ?

L'agent rejoint le SGCD sur la base du **volontariat**, après un entretien avec le préfigurateur, la consultation d'une fiche de poste et d'une fiche financière (qu'il faut demander)

Analyse de la CFDT : le volontariat est un volontariat contraint puisque les agents non volontaires devront trouver un poste avant le 31 décembre 2020. Cette date prévue dans le l'instruction RH de février 2020 devrait évoluer depuis le report de la création des SGCD au 1^{er} janvier 2021.

Le ministère de l'intérieur assure une **garantie de maintien de rémunération** aux agents jusqu'au prochain changement de poste à la demande de l'agent.

Si l'agent est volontaire, il a le choix entre différentes positions statutaires.

Seuls les attachés d'administration n'auront pas le choix puisque leur corps est interministériel. Ils seront forcément intégrés au ministère de l'intérieur.

Analyse de la CFDT : les agents des corps techniques ne se verront probablement pas proposer le détachement. En effet, il n'y a aucun corps technique équivalent à ceux des DDI en préfecture

Le détachement :

Carrière : l'agent poursuit sa carrière dans son corps d'origine, mais est détaché dans un corps du ministère de l'intérieur. L'agent a un déroulement de carrière dans l'administration d'origine et au ministère de l'intérieur (principe de la double carrière). Il est donc géré par les deux ministères. Le ministère de l'intérieur suit les actes RH quotidiens (arrêt maladie, temps partiel...) ainsi que l'avancement dans le corps de détachement. La progression de carrière se fait dans les deux corps (ministère d'origine et ministère de l'intérieur).

La durée maximale de détachement est de 5 ans, renouvelable dans les mêmes conditions, sans limitation de durée.

L'agent peut passer les concours et examens professionnels ouverts dans les deux ministères (origine et accueil)

Rémunération : L'agent est rémunéré par le ministère de l'intérieur en application des dispositions du corps d'accueil du ministère de l'intérieur. La garantie du maintien de la rémunération doit être appliquée.

Droit au retour : Au terme de la période de 5 ans ou à tout moment à la demande de l'agent ou du ministère de l'intérieur, la réintégration de droit dans le corps d'origine et sur un emploi correspondant au grade dans l'administration d'origine. La réintégration peut se faire sur n'importe quel poste respectant les critères énoncés ci-dessus.

L'agent qui souhaite rejoindre son ministère d'origine candidatera sur un poste publié à la mobilité. Sa candidature ne pourra se voir opposé un avis défavorable au motif où il n'aurait pas une ancienneté insuffisante. Elle sera examinée avec une attention renforcée avec un accompagnement de l'agent dans ses recherches d'emploi. Une affectation sur des emplois vacants dans le département sera regardée prioritairement.

La PNA (position normale d'activité) sans limitation de durée :

[Analyse de la CFDT : avec la nouvelle loi sur la fonction publique de 2019, la PNA a maintenant une durée limitée de 3 ans mais dans le cadre du SGC la PNA est sans limitation de durée. Il reste à faire préciser si cette exception est possible en cas de changement de poste.](#)

Carrière : l'agent poursuit sa carrière dans son ministère d'origine, qui continue à gérer sa carrière. Les actes RH de sa carrière sont pris par le ministère d'origine (avancement, promotion, arrêt travail, temps partiel,...). Par contre le ministère de l'intérieur doit être informé de tous les actes RH ayant une conséquence sur la paye (temps partiel, enfants, arrêt maladie, avancement d'échelon,...). Pour les promotions, l'agent est rattaché aux exercices de promotion de son ministère d'origine. L'agent peut passer les concours et examen professionnel de son ministère d'origine.

Rémunération : L'agent est rémunéré par le ministère de l'intérieur. La rémunération d'origine est maintenue pour la part indiciaire, mais la part variable de la rémunération est fixée par le ministère de l'intérieur, tout en conservant au minimum le maintien de rémunération. Pour les primes, il dépend du ministère de l'intérieur si les primes du corps d'origine de l'agent ont basculé au RIFSEEP.

Droit au retour : L'instruction RH est contradictoire sur ce sujet : l'article 3 indique que le droit au retour est garanti pendant 5 ans à tous les agents qui en font la demande en s'inscrivant dans un cycle de mobilité. Sa demande sera examinée avec une attention renforcée par son ministère d'origine. Cependant l'annexe II indique : retour par le biais de mutation (pas de droit prioritaire).

L'agent qui souhaite rejoindre son ministère d'origine candidatera sur un poste publié à la mobilité. Sa candidature ne pourra se voir opposé un avis défavorable au motif où il n'aurait pas une ancienneté insuffisante. Elle sera examinée avec une attention renforcée avec un accompagnement de l'agent dans ses recherches d'emploi. Une affectation sur des emplois vacants dans le département sera regardée prioritairement.

[Analyse de la CFDT : lors des différents transferts et décroissements précédents, le droit au retour prioritaire a été prévu et appliqué.](#)

L'intégration dans les corps du MI :

Cette position statutaire s'applique à tous les attachés d'administration qui sont volontaires, car il s'agit d'un corps interministériel. Elle est également proposée de droit aux agents relevant d'un corps existant au sein du ministère de l'Intérieur.

Carrière : L'intégration implique que les agents sont radiés des cadres de leur administration d'origine. L'intégration s'effectue entre corps et cadres d'emplois de même catégorie et de niveau comparable. La progression de carrière se fait au sein du ministère de l'intérieur. L'agent peut passer les concours et examen professionnel du ministère de l'intérieur.

Rémunération : L'agent est rémunéré par le ministère de l'intérieur en application des dispositions du corps d'accueil du ministère de l'intérieur. La garantie du maintien de la rémunération doit être appliquée.

Droit au retour : cette disposition n'existe pas dans le cas de l'intégration directe.

[Analyse de la CFDT : incohérence entre différents éléments de l'instruction RH : le droit au retour dans le ministère d'origine est garanti à tous les agents pendant 5 ans à leur demande \(paragraphe 3\). Le retour se fera dans le cadre des mobilités et l'administration d'origine examinera cette candidature avec une attention renforcée. Cependant l'annexe II ne prévoit pas pour les agents en intégration directe de droit de retour \(règle générale\).](#)

La mise à disposition sans limitation de durée :

Cette position statutaire est appliquée uniquement aux corps suivants : ouvriers d'État, OPA et les agents contrats Berkani.

Carrière : l'agent reste géré par son ministère d'origine.

Analyse CFDT : l'article 5-a-ii-4: les ouvriers d'État, les ouvriers des parcs et ateliers et les contractuels dits « Berkani » prévoit une mise à disposition sans limitation de durée. Mais l'annexe II indique « Hormis le terme normal, la MAD prend fin à la demande du fonctionnaire, de l'organisme d'accueil, ou de son administration d'origine. La décision de non renouvellement n'a pas à être motivée », ce qui laisse entendre que la MAD prévoit une durée dans la convention. La CFDT demande des éclaircissements sur ce point.

Rémunération : les règles de rémunération restent celles du corps d'origine. La rémunération est versée par le ministère d'origine avec un affichage ministère de l'intérieur sur la fiche de paye.

Droit au retour : l'agent n'a pas quitté son ministère d'origine

Contractuels :

CDD : l'agent se verra proposer un nouveau contrat par le ministère de l'intérieur qui reprendra les clauses substantielles du contrat précédent, sauf dispositions réglementaires ou législatives contraires.

CDI : un nouveau contrat en CDI sera proposé par le ministère de l'intérieur. Il reprendra les clauses substantielles du contrat précédent, sauf dispositions réglementaires ou législatives contraires.

Analyse CFDT : chaque agent dans cette situation doit demander expressément avant d'accepter un nouveau poste au SCGD de connaître les clauses du contrat.

Analyse de la CFDT sur les positions administratives : Avant de vous engager, nous vous conseillons de demander à votre service RH de proximité de vous conseiller dans votre choix. Chaque cas est particulier et nécessite une analyse individuelle suivant votre carrière. Les représentants CFDT se tiennent à votre disposition pour également vous accompagner dans ce choix.

Exemple de situation :

Vous gagnez 2 500 € dans votre ministère. Si vous choisissez le détachement au MI, le salaire au MI est de 2 300 €, vous aurez donc 200 € de garantie de rémunération. Donc pas de perte de salaire.

Par contre, vous devez prendre un échelon après le transfert vers le SGCD qui vous fait gagner 50 € supplémentaire, soit un salaire qui devrait être de 2 550 €

Si vous êtes en détachement, votre rémunération sera de 2 500 €, mais avec 2 350 € de salaire et 150 € de garantie.

Si vous avez choisi la PNA, votre salaire sera de 2 550 €

[Retour au sommaire](#)

J'exerce dans une DDI des missions qui ont vocation à rejoindre le SGCD. Je ne suis pas volontaire pour rejoindre le SGCD. Que se passe-t-il ?

Le volontariat fait partie des 6 garanties identifiées dans l'instruction RH (paragraphe 3) offertes aux agents.

Pour l'agent qui ne souhaite pas suivre ses missions, un accompagnement personnalisé sera mis en place. Il sera assuré par le conseiller carrière de son ministère employeur. Les gestionnaires RH de proximité de la structure d'origine sont en mesure d'indiquer le conseiller carrière auquel il faut que l'agent s'adresse.

Ce conseiller carrière proposera un parcours individualisé afin de l'aider à définir son projet professionnel.

Le texte initial prévoit que le directeur de la structure élaborera une « lettre de mission » en concertation avec l'agent entre la date de création du SGCD et le 31 décembre 2020. L'agent devra avoir muté au plus tard le 31 décembre 2020.

Compte tenu du report de la date de création du SGCD, de nouvelles dates devraient être indiquées. Cette affectation se fera sur des emplois vacants prioritairement dans le département, à défaut au niveau régional puis à la demande de l'agent, au niveau national.

La création des SGCD est une restructuration de service. En conséquence les agents, dont le poste est supprimé, sont prioritaires dans le cadre des mobilités. (cf paragraphe 2.1 de l'annexe III de l'instruction RH)

Dans le cas de mobilité avec changement de résidence administrative, la prime de restructuration peut être activée.

Suite à une mobilité dans le cadre d'une restructuration, le maintien de la rémunération est assuré sur le nouveau poste (grâce au CIA) pendant une durée de 3 ans renouvelable une fois.

Analyse CFDT : L'instruction RH ne prévoit pas le cas des agents qui ne trouveraient pas de postes acceptables avant le 31 décembre 2020. Ce point sera porté par la CFDT dans les discussions avec l'administration. N'hésitez pas à vous adresser à nous si vous êtes dans cette situation.

[Retour au sommaire](#)

Je suis volontaire pour rejoindre le SGCD en PNA. La durée est-elle limitée ?

L'instruction RH dans son article 3 indique que la PNA est sans limitation de durée.

L'annexe II reprend « durée indéterminée – à venir durée de 3 ans renouvelable hors postes restructurés (ces dispositions sont en cours d'élaboration et ne sont pas complètement arbitrées) »

Analyse CFDT : La loi de transformation de la fonction publique prévoit de limiter la durée de la position normale d'activité. C'est ce qu'indique l'annexe II. Cependant dans le cas de la création des SGCD, la durée est bien illimitée. Cependant cette disposition sera-t-elle applicable en cas de changement de poste au sein du même SGCD ? La CFDT demandera des éclaircissements sur ce point.

[Retour au sommaire](#)

Mon ministère d'origine est le MTES. Je suis actuellement en PNA sur un poste MAA au SG de ma DDT. Je suis volontaire pour rejoindre le SGCD en PNA. Quelle sera ma position administrative ?

L'agent conserve son ministère d'origine le MTES. Il sera en PNA au ministère de l'intérieur.

[Retour au sommaire](#)

Combien de temps aura l'agent pour prendre sa décision pour rejoindre son nouveau poste ?

L'article 5-a-i de l'instruction RH traite de ce point : « *Ils disposent de 15 jours pour répondre à la proposition de prépositionnement. Avant de se prononcer l'agent doit disposer de la fiche de poste concernée et, s'il l'a demandé, de sa fiche financière* »

Toutes les fiches de poste doivent être mises à disposition des tous les agents des DDI et préfecture relevant du périmètre du futur SGCD.

Un prépositionnement doit être proposé à chaque agent concerné par le SGCD.

Pour pouvoir se prononcer l'agent doit disposer de sa fiche de poste et à sa demande de la fiche financière. L'agent a ensuite 15 jours pour accepter ou non ce prépositionnement.

Le volontariat est une des 6 garanties de l'instruction RH.

Analyse CFDT : Nous conseillons aux agents d'exprimer, avant la phase de prépositionnement, leur souhait de disposer de leur fiche financière. En effet, cette phase peut être anticipée par les services RH des structures d'origine pour le poste actuel. Durant la phase de prépositionnement, il est recommandé aux agents de s'assurer que la fiche financière qui leur est fournie correspond bien au poste proposé.

[Retour au sommaire](#)

Je refuse le poste proposé dans le cadre du pré-positionnement. Par contre, je suis intéressé par un autre poste de l'organigramme du SGCD. Comment faire ?

Lors de l'entretien individuel de premier niveau (cf. Guide RH à destination des préfigureurs), l'agent a pu faire part de ses premiers souhaits, bien qu'à cette étape l'organigramme détaillé ne soit pas connu.

Lors de la communication des fiches de poste, l'agent peut faire part de son souhait pour un ou plusieurs postes qui retiennent son attention.

Analyse CFDT : Dans le cadre du dialogue social, il peut être demandé au préfigureur de laisser chaque agent postuler, suite à la publication des fiches de poste, sur 3 postes de sa catégorie classés par ordre de priorité. Le préfigureur priorisera l'affectation sur un poste d'un candidat dont les missions du poste actuel sont proches.

Cette procédure permet de laisser exprimer les envies des agents qui pourront ou non être satisfaites et d'affecter en un seul « tour » tous les agents qui sont volontaires pour rejoindre le SGCD.

[Retour au sommaire](#)

Modalités horaires : les modalités horaires applicables en préfecture ne sont pas les mêmes en DDI. La modalité horaire hebdomadaire 38h30 n'existe pas au ministère de l'intérieur. C'est la plus fréquente en DDI. Sera-t-il prévu que les règlements intérieurs SGCD puissent proposer la modalité horaire 38h30 ?

Actuellement l'arrêté ministériel du 6 décembre 2001 et la circulaire d'application du 27 février 2002 des textes réglementaires relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la DGA du MI prévoit 3 types de cycles hebdomadaires :

Durée hebdomadaire	Durée journalière	Nbre jours travail	Congés annuels	Jours supplémentaires	RTT	Jours fractionnement
36h30	7h18	5	25	2	7	1 ou 2
37h	7h24	5	25	2	10	1 ou 2
38h	7h36	5	25	2	16	1 ou 2

Pour les DDI, l'arrêté du 27 mai 2011 prévoit 4 cycles hebdomadaires :

Durée hebdomadaire	Durée journalière	Nbre jours travail	Congés annuels	RTT	Jours fractionnement
36h	7h12	5	25	6	1 ou 2
37h30	7h30	5	25	15	1 ou 2
38h30	7h42	5	25	20	1 ou 2
36h	8h	4,5	25	4,5	1 ou 2

Dans l'état actuel des textes, il ne sera pas possible de proposer une modalité de cycle hebdomadaire à 38h30 aux agents des SGCD, ni le cycle à 36h sur 4,5 jours par exemple. Cependant le MI indique aux préfigureurs « *il vous sera possible, à titre transitoire et dérogatoire, de permettre aux agents prépositionnés au sein de ces services, et issus des DDI, de conserver, à titre personnel leur cycle horaire antérieur.* »

Analyse de la CFDT : Cette possibilité offerte aux préfigureurs ne permet pas aux agents de faire un choix en toute connaissance sur le long terme puisqu'il s'agit d'une situation transitoire. De plus, l'arrêté du 6 décembre 2001 indique que le cycle de travail est choisi collectivement, par service, et non individuellement. La CFDT demande que le dialogue social national soit ouvert sur ce sujet des règlements intérieurs.

La CFDT demande que dans chaque département le « meilleur » de chaque RI soit pris en compte pour devenir celui du SGC.

[Retour au sommaire](#)

Récupération mensuelle : les RI des DDI et préfecture ne prévoient pas tous les mêmes modalités de récupération mensuelle. Sur quel principe les RI des SGC seront élaborés ? Harmonisation par le haut ?

La circulaire d'application du 27 février 2002 des textes réglementaires relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la DGA du MI prévoit dans son paragraphe VII Horaires variables : « *les règlements intérieurs établis au plan local pourront prévoir que les heures en crédit pourront se récupérer par demi-journées dans la limite de 3 demi-journées par mois. En dehors de ces demi-journées de récupération prises à l'initiative des agents sous réserve des nécessités de service, chaque agent doit être présent pendant l'ensemble des plages fixes programmées sur les cinq jours de la semaine* »

L'article 8 de l'arrêté du 27 mai 2011 prévoit « *Les heures ainsi reportées ouvrent droit, en sus des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, à des récupérations par demi-journée ou journée complète. Cette récupération est limitée à une journée par période de référence d'un mois et doit intervenir au plus tard dans les deux mois suivant la période de référence.* »

Analyse de la CFDT : demander localement l'harmonisation vers la modalité la plus favorable sans avoir à changer les textes. La majorité des RI des préfectures prévoit la récupération d'une demi-journée par mois alors que les DDI prévoient souvent la récupération de 1 journée par mois au plus tard dans les 2 mois suivants. Les textes permettent une harmonisation vers les pratiques DDI du règlement intérieur du SGCD.

[Retour au sommaire](#)

Les agents DDI qui rejoignent le SGCD pourront-ils continuer à bénéficier des prestations de leur ministère d'origine ?

L'instruction RH prévoit que les agents du SGCD bénéficieront des prestations d'action sociale du ministère de l'intérieur :

- prestations interministérielles à réglementation commune
- prestations ministérielles du ministère de l'intérieur
- des offres de loisirs offertes par les opérateurs du ministère de l'intérieur
- des actions mises en place par la commission locale d'action sociale, qui dispose d'un budget départemental d'initiative locale.

Analyse CFDT : Comparaison entre prestations MI et prestations DDI 2020 (cf. tableau comparatif ci-dessous).

Prestations DDI : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/12/cir_44899.pdf

Prestations MI : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/12/cir_44897.pdf

Pour les agents dont les enfants sont en étude, le MTES, le MEF et le MAA complètent avec une aide à la scolarité. Le ministère de l'intérieur ne dispose pas d'une telle aide.

Tableau comparatif de prestations sociales :

Prestations pour séjours d'enfants		Quotient familial	Montant DDI	Montant MI
Nature	Détail			
Colonie de vacances	Enfants < 13 ans	<621 €	23,40 €	7,58 €
		621 € à 780 €	21,17 €	
		781 € à 1 237 €	19,67 €	
		1 237 € à 1 608 €	10,59 €	
	Enfants >13 ans	<1 237 €	29,82 €	11,46 €
		>1 237 €	16,07 €	
En centre de loisirs sans hébergement	Demi-journée	<621 €	5,23 €	2,76 €
		621 € à 780 €	4,07 €	
		781 € à 1 020 €	3,58 €	
		1 021 € à 1 090 €	3,06 €	
		1 091 € à 1 250 €	2,91 €	
		1 251 € à 1 400 €	2,78 €	
		1 401 € à 1 608 €	1,93 €	
	Journée complète		2xmontant demi-journée	5,46 €
En maisons familiales de vacances et gîtes	Séjours en pension complète	<621 €	14,01 €	7,97 €
		621 € à 780 €	10,74 €	
		781 € à 1 020 €	10,35 €	
		1 021 € à 1 090 €	8,88 €	
		1 091 € à 1 250 €	7,87 €	
		1 251 € à 1 400 €	6,87 €	
		1 401 € à 1 608 €	5,57 €	

	Autre formule	<621 €	14,00 €	7,58 €
		621 € à 780 €	10,50 €	
		781 € à 1 020 €	9,89 €	
		1 021 € à 1 090 €	8,59 €	
		1 091 € à 1 250 €	7,61 €	
		1 251 € à 1 400 €	6,61 €	
		1 401 € à 1 608 €	5,32 €	
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	Par jour pour séjour < 21 jours	<621 €	23,40 €	3,73 €
		621 € à 780 €	21,18 €	
		781 € à 1 020 €	18,91 €	
		1 021 € à 1 090 €	13,98 €	
		1 091 € à 1 250 €	9,61 €	
		1 251 € à 1 400 €	7,06 €	
		1 401 € à 1 608 €	2,61 €	
	Forfait pour séjours 21 jours et plus		21xmontant par jour	78,49 €
Séjours linguistiques	Enfants de moins de 13 ans	<621 €	23,40 €	
		621 € à 780 €	21,18 €	
		781 € à 1 237 €	19,67 €	
		1 237 € à 1 608 €	10,59 €	
	Enfants de 13 à 18 ans	<1 237 €	29,81 €	
		>1 237 €	16,06 €	

[Retour au sommaire](#)

Les agents des DDI ont depuis deux ans pu bénéficier d'une harmonisation des subventions de restauration collective au-delà de la subvention interministérielle (PIM). Les agents du SGCD pourront-ils bénéficier de ces subventions harmonisées ?

L'instruction RH ne précise rien sur le sujet. Cependant, il semblerait que tous les agents qui seront nommés au SGCD pourront bénéficier de cette subvention dont le montant est défini au niveau départemental.

Analyse CFDT : en attente d'un texte qui pérennise cette décision non officielle.

[Retour au sommaire](#)

Les agents auront-ils toujours accès aux associations de leur ministère d'origine ?

L'instruction RH prévoit à l'article 8-a : « *s'agissant des prestations ministérielles, les agents affectés dans les SGC, à partir du moment où ils seront gérés par le ministère de l'intérieur, bénéficieront des prestations et de l'arbre de Noël du ministère de l'intérieur.* »

Analyse CFDT : Les agents n'auront donc plus accès aux associations de leur ministère d'origine. Cependant, chaque ministère ayant sa politique sur le sujet, cette réponse peut être modulée suivant la situation administrative qui sera choisie par l'agent ou le statut de l'association. Par exemple, l'ASMA (association du MAA), l'ALPAF et l'EPAF (associations du MEF) continuent respectivement à prendre en charge les agents du MAA et du MEF en PNA dans un autre ministère. Concernant les associations comme les ASCE ou des associations locales, si leurs statuts prévoient une adhésion ouverte, les agents pourront donc y rester librement adhérent comme à toute association loi de 1901. Cependant les facilités horaires pour assister aux réunions pourront ne plus exister.

[Retour au sommaire](#)

Quid du mandat des agents élus dans les organismes d'action sociale de son ministère d'origine ou des instances locales ?

Aucune réponse détaillée sur ce point de la part du ministère de l'Intérieur pour les agents en détachement ou en PNA ou en mise à disposition. Cependant, certains points ont été clarifiés sur demande de la CFDT :

- les agents intégrant le ministère de l'Intérieur ne pourront conserver leurs mandats découlant des élections professionnelles, que ce soit au comité technique (CT), au comité hygiène et sécurité et des conditions de travail (CHSCT), ou au comité local d'action social (CLAS) pour les agents de l'Ecologie.
- les agents membres du conseil d'administration d'une association loi 1901 pourront rester, mais il n'y aura aucune garantie de facilités, tout dépendra de la hiérarchie du SGCD.
- les agents membres du conseil d'administration d'une mutuelle pourront le rester, à condition qu'ils n'intègrent pas le ministère de l'intérieur, mais là aussi il n'y a aucune garantie de facilité, tout dépendra de la hiérarchie du SGCD.

[Retour au sommaire](#)

Est-ce que l'agent bénéficiera d'un droit à des offres mutuelles différentes ? Ayant adhéré à la mutuelle référencée par mon ministère d'origine, devrais-je en changer en passant au Ministère de l'Intérieur ?

Analyse CFDT : le référencement des mutuelles par les ministères n'est pas obligatoire. Le ministère de l'intérieur n'a d'ailleurs référencé aucune mutuelle. L'agent pourra s'il le souhaite changer de mutuelle en respectant les conditions de résiliation de sa mutuelle du moment, ou demander à rester adhérent de sa mutuelle actuelle, sans garantie de réponse positive.

[Retour au sommaire](#)

Si l'agent ne change pas de lieu de travail, pourra-t-il toujours siéger au conseil d'administration de l'association qui gère le restaurant administratif dont il dépend ?

Pour les restaurants gérés par une association loi 1901 ouverte à tous, l'agent peut rester membre du Conseil d'administration.

[Retour au sommaire](#)

L'agent est en télétravail sur son poste en DDI ou Préfecture : va-t-il continuer à pouvoir exercer ses missions en télétravail ?

L'article 5-a-ii-1 de l'instruction RH prévoit « *Les agents en télétravail qui rejoignent le SGC et qui bénéficient de jours de télétravail, peuvent les conserver* ». L'agent pourra donc poursuivre suivant les mêmes modalités que dans sa structure d'origine.

Analyse CFDT : Cependant, il sera nécessaire d'intégrer cette modalité de travail dans le règlement intérieur du SGCD et de rédiger les chartes de télétravail lorsqu'elles n'existent pas.

Doit-il reformuler une demande et sous quel format ?

L'agent n'a pas à reformuler une nouvelle demande.

Analyse de la CFDT : de nombreux agents vont voir leur mission évoluer, plus sur le contenu que sur la nature (par exemple acquisition de Dialogue2 pour un agent travaillant sur RenoirRH) ; il conviendra d'être vigilant à ce que des agents en télétravail ne se voient pas refuser la poursuite d'un télétravail en cours au motif d'une codification substantielle de son poste.

[Retour au sommaire](#)

Pourrais-je continuer à être gestionnaire RH sans rejoindre physiquement les locaux de la préfecture ?

La localisation géographique des services du SGCD doit être élaborée dans le cadre de la préfiguration, comme l'indique l'article 5.6.5 du guide RH d'octobre 2019. La circulaire du 2

août 2019 donne comme objectif le regroupement de l'ensemble des SGCD sur un même site.

Analyse CFDT : Cependant, les outils informatiques ne permettent pas actuellement d'ouvrir l'accès de l'outil SIRH du ministère de l'intérieur (Dialogue) hors du réseau RIE du MI. En conséquence, le regroupement du service RH du SGCD ne peut se faire que dans les locaux de la préfecture.

[Retour au sommaire](#)

Après le transfert de gestion et compte tenu du non changement de service d'affectation, y aura-t-il une autorité hiérarchique d'un côté et une autorité fonctionnelle de l'autre ?

Entre le 1^{er} janvier 2020 et la date de création du SGCD (repoussée au 1^{er} janvier 2021), bien qu'il y ait eu transfert de gestion au niveau national depuis le 1^{er} janvier 2020, les agents restent affectés dans leur structure d'origine : soit DDI, soit préfecture.

Durant toute l'année 2020, chaque structure est donc responsable hiérarchique et fonctionnel de l'agent. Les encadrants feront donc les entretiens professionnels pour l'année 2020.

Après la création du SGCD, tous les agents seront sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du chef du SGCD. Seuls les référents de proximité pourront être placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur auprès de qui il aura été positionné.

Analyse CFDT : Suite au report de la mise en œuvre de la création des SGCD au 1^{er} janvier 2021, les agents ne devraient pas avoir de changement de responsable hiérarchique au cours de l'année 2020.

[Retour au sommaire](#)

Le nouveau SGCD est-il un service de la préfecture ou une direction interministérielle ?

Circulaire du 2 Août 2019-III : « *le SGC est un service à vocation interministérielle, chargé des fonctions support, placé sous l'autorité du préfet, secondé par le secrétaire général de la préfecture* ».

Guide RH à destination des préfigurateurs : article 1 : « *cette nouvelle structure, à caractère interministériel est conçue pour intervenir au bénéfice des services dont elle regroupe les moyens supports, tout en préservant la capacité de pilotage et de management des directeurs. Elle sera gouvernée par une instance collégiale qui réunira les directeurs concernés autour du préfet de département.* »

Décret février 2020 : « *Le secrétariat général commun départemental est un service déconcentré de l'État à vocation interministérielle relevant du ministre de l'Intérieur. Il exerce les missions définies à l'article 3 sous l'autorité du préfet de département et sous l'autorité fonctionnelle des chefs des services pour l'exécution à leur bénéfice de ces missions.* »

Tous les textes parus sur la création des SGCD lui confèrent une vocation interministérielle sous autorité du Préfet de département. La gouvernance du SGCD est collégiale entre tous les services bénéficiant de ses missions (préfecture et DDIs)

Le décret de février 2020 indique que le SGCD relève du ministre de l'intérieur.

Pour les préfets, les SGCD sont donc une direction de la préfecture. Donc l'instruction RH prévoit que « *le règlement intérieur de la préfecture s'applique aux agents du SGC* »

Analyse CFDT : La CFDT n'était pas favorable au rattachement du SGCD à la préfecture avec les conséquences en termes de CT/CHSCT, règlement intérieur... Cependant compte tenu des décisions, nous veillerons à ce que les conditions de travail des agents rejoignant les SGCD ne soient pas dégradées par rapport aux conditions actuelles (modalités horaires, récupérations horaires,...).

Statut des DDI :

[Décret décembre 2009](#) : « Les directions départementales interministérielles sont des services déconcentrés de l'État relevant du Premier ministre, placés sous l'autorité du préfet de département. »

[Décret 26 avril 2019](#) : confère à la DMAT du ministère de l'intérieur l'animation du réseau des DDI, la gestion et le management des directeurs et directeurs adjoints des DDI

[Retour au sommaire](#)

À quelles formations aura accès l'agent d'une DDI qui rejoint le SGCD ?

L'article 7 de l'instruction RH détaille l'accès aux formations pour les agents intégrant le SGCD.

L'agent en poste au SGCD bénéficiera des actions de formation organisées par le ministère de l'intérieur (ministère d'accueil) quelle que soit sa position administrative. Des formations « intégration » au ministère de l'Intérieur sont annoncées quel qu'ait été le positionnement d'origine de l'agent, en préfecture ou en DDI.

Les formations RH des ministères contribuant aux DDI (MTES, MAA, ministères sociaux, ministère des finances...) seront ouvertes par convention aux agents des SGCD.

[Retour au sommaire](#)

Je suis intéressé pour rejoindre le SGCD. Mes missions actuelles en DDI n'ont pas vocation à rejoindre le SGCD. À quel moment pourrai-je postuler ? Quelles seront les conditions administratives applicables à ma candidature ?

L'instruction RH donne priorité aux agents actuellement titulaires sur des postes ayant vocation à rejoindre le SGCD (article 5-a-i)

Pour les postes qui à l'issue du prépositionnement restent vacants (article 5-b) la manœuvre RH sera la suivante :

– publication des postes via Mob MI (outils MI pour la mobilité) sur la Place Emploi Public (PEP). Pour les agents en poste en DDI, seule la consultation sur la PEP est possible. Les candidats doivent créer un compte sur la PEP et ensuite postuler en joignant tous les documents demandés (formulaire mobilité, CV...). Vous devez prendre contact avec le service recruteur.

– situation administrative : ces candidatures seront examinées au regard des lignes directrices de gestion du ministère de l'intérieur. Le MI autorise le détachement et l'intégration dans le cas de mobilité classique (hors restructuration, décroisement,...)

Analyse CFDT : Dans les SG actuels des DDI, de nombreux postes sont vacants. Ces postes, publiés lors des campagnes de mobilités 2019, n'ont souvent pas été pourvus faute de pouvoir donner une lisibilité aux candidats potentiels. A ceci s'ajoute les postes libérés par les agents qui ne souhaitent pas rejoindre les SGCD.

Les postes vacants qui seront publiés dans le cadre SGCD pourront intéresser des agents des DDI. Malheureusement ces agents ne pourront pas bénéficier des garanties liées à la création des SGCD (garantie de retour, garantie de maintien de la rémunération, position administrative en PNA,...).

Il est regrettable que ces garanties ne puissent pas être offertes à tous les agents dans le cadre de la création des SGCD, l'objectif étant de construire ces services avec tous les postes prévus pourvus par des agents de toutes origines.

Retour d'expérience du décroisement sécurité routière : le constat après plusieurs cycles de mobilité est que la plupart des candidatures sur les postes sécurité routière sont d'origine ministère de l'intérieur. La CFDT veillera dans le temps à ce que l'affirmation de l'article 5-b-ii « *Au-delà de la phase de constitution des SGC, le ministère de l'intérieur s'engage à veiller à la diversité des origines ministérielles à l'occasion du recrutement sur les postes vacants, en lien avec les dispositifs de mobilité des autres ministères* » soit respectée.

Dès maintenant, la CFDT demandera un retour sur les postes laissés vacants après repositionnement (nombre, catégorie) et l'origine des titulaires de ces postes après mobilité.

[Retour au sommaire](#)

PROMOTION AU CHOIX : Un agent actuellement en position d'être promu dans son administration, va-t-il conserver son rang en intégrant le SGCD ? Comment sont gérées les promotions selon la situation administrative du transfert (PNA, détachement, mise à disposition, intégration) ?

La situation de continuité de la promouvabilité est différente suivant la position administrative de l'agent au sein du ministère de l'intérieur.

PNA : L'agent en PNA au ministère de l'intérieur reste géré par son ministère d'origine pour ce qui est de sa carrière, dont les promotions au choix. Le SGCD fera remonter les propositions de promotion via les circuits actuels.

Détachement : L'agent a une double carrière. Il peut donc être proposé au titre de son corps d'origine et de son corps d'accueil au ministère de l'intérieur. Le SGCD fera remonter les propositions de promotion via les circuits actuels pour le corps d'origine et via les circuits du MI pour le corps d'accueil.

Mise à disposition : L'agent mis à disposition du ministère de l'intérieur reste rattaché à son administration d'origine. L'examen des promotions se fera dans le cadre de son corps d'origine par son ministère d'origine. Le SGCD fera remonter les propositions de promotion via les circuits actuels.

Intégration : L'agent est intégré à un corps du ministère de l'intérieur. Le SGCD fera remonter les propositions de promotion via les circuits du ministère de l'intérieur.

Analyse CFDT : À ce jour, les règles d'harmonisation en matière de promotion ne sont pas connues. Devront-elles être faites au niveau départemental pour tous les agents d'un même ministère dans les différentes structures (préfecture et DDI) ? Chaque ministère devra donner ses règles.

Il est conseillé que chaque agent veille à la continuité de sa proposition par le SGCD s'il était proposé par sa structure d'origine. Pour cela interrogez votre supérieur hiérarchique. Ce point est d'autant plus important que la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, modifie les attributions des CAP et que les promotions ne sont plus examinées en commission. Des recours restent possibles devant la juridiction administrative.

La CFDT, au sein du CT des DDI et des groupes de travail, a demandé que les instructions soient données pour que la situation des agents proposés à la promotion soit prise en compte, mais cela restera soumis au bon vouloir des hiérarchies locales.

[Retour au sommaire](#)